

Projet pour l'audition

**Ordonnance du DETEC  
relative à la preuve du bilan écologique global positif  
des carburants issus de matières premières renouvelables  
(Ordonnance sur l'écobilan des carburants, OEcobiC)**

du .. 2008

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 19c, al. 5, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>1</sup> (Oimpmin),

*arrête:*

**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle les modalités de la preuve du bilan écologique global positif des carburants issus de matières premières renouvelables (carburants).

**Art. 2**           Principe

Pour apporter la preuve du bilan écologique global positif, l'importateur ou le producteur doit:

- a. décrire l'ensemble du processus de production des carburants, de la culture des matières premières jusqu'à la réception des carburants par les consommateurs;
- b. démontrer que la culture des matières premières ne met en danger ni la forêt tropicale (ou d'autres écosystèmes fonctionnant comme réservoirs de CO<sub>2</sub>), ni la diversité biologique;
- c. exposer les éventuels avantages écologiques.

---

<sup>1</sup> RS 641.611

## **Section 2 Exigences en matière de preuve du bilan écologique global positif**

### **Art. 3** Nature des carburants

<sup>1</sup> Les carburants faisant l'objet d'une demande d'allègement fiscal doivent être décrits avec précision.

<sup>2</sup> La description comprend:

- a. la désignation des carburants;
- b. des indications relatives à la qualité des carburants selon des normes reconnues;
- c. la désignation des matières premières renouvelables utilisées pour la fabrication des carburants.

### **Art. 4** Mise en danger de la forêt tropicale (ou d'autres écosystèmes réservoirs de CO<sub>2</sub>) et de la diversité biologique

Le requérant doit donner des indications portant sur:

- a. la provenance des plantes utilisées, avec la désignation et la description exactes du site de culture;
- b. l'utilisation de la surface cultivée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et la date de mise en culture des matières premières;
- c. le respect des dispositions déterminantes environnementales, y compris celles concernant la protection de l'air, du sol, de la diversité biologique, des eaux et des eaux souterraines ainsi que contre les organismes envahissants ;
- d. le respect des bonnes pratiques lors de la culture des matières premières, en particulier des indications portant sur l'utilisation judicieuse des produits phytosanitaires et des engrais, les techniques de culture et de récolte, y compris l'assolement visant à maintenir la qualité du sol et à éviter l'érosion, ainsi que des indications portant sur le choix des sols appropriés à la culture.

### **Art. 5** Culture des matières premières

La description de la culture doit contenir des indications concernant:

- a. l'assolement pratiqué sur la surface cultivée;
- b. le rendement quantitatif et en valeur des plantes utilisées;
- c. la nature et le rendement quantitatif et en valeur des sous-produits et déchets générés lors de la récolte;
- d. les techniques de culture et de récolte, avec des renseignements sur l'utilisation de machines et sur les agents énergétiques utilisés;
- e. la nature et la quantité d'engrais et de produits phytosanitaires utilisés;
- f. la technique d'arrosage utilisée, ainsi que la quantité d'eau consommée et la nature des ressources en eau prélevées.

**Art. 6** Fabrication des carburants

La description de la fabrication doit contenir des indications concernant:

- a. la technique utilisée pour la fabrication des carburants;
- b. le type et la quantité d'énergie utilisée;
- c. la nature et la quantité des produits auxiliaires utilisés;
- d. la nature et la quantité des produits et sous-produits obtenus lors de la fabrication;
- e. le rendement énergétique et en valeur des produits et sous-produits;
- f. la nature et la quantité des déchets générés lors de la fabrication ainsi que l'élimination de ceux-ci;
- g. les gaz à effet de serre et les polluants émis lors de la fabrication des carburants.

**Art. 7** Transport

La description des transports utilisés doit contenir des indications concernant les moyens de transport, les sites de transformation et les distances parcourues de la mise en culture des matières premières jusqu'à la réception des carburants par les consommateurs.

**Art. 8** Avantages écologiques particuliers

En plus de la présentation des informations conformément aux art. 3 à 7, les avantages écologiques particuliers du mode de production peuvent être exposés. Sont notamment souhaitées des informations concernant les mesures relatives à:

- a. l'accroissement de la diversité biologique;
- b. l'augmentation de la fertilité du sol;
- c. la protection des ressources en eau non renouvelables.

**Art. 9** Présentation des informations

<sup>1</sup> Les données au sens des art. 3 à 8 doivent être présentées sur un formulaire officiel. Elles doivent être compréhensibles, traçables et vérifiables.

<sup>2</sup> Sur la base des indications fournies, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doit pouvoir retracer l'ensemble du processus de production des carburants.

**Art. 10** Indications supplémentaires

L'OFEV peut demander en tout temps des indications supplémentaires, dans la mesure où celles-ci s'avèrent nécessaires à l'examen du bilan écologique global.

### Section 3 Procédure d'examen

#### Art. 11 Examen de l'exhaustivité

<sup>1</sup> L'OFEV examine si la preuve présentée est complète.

<sup>2</sup> Si la preuve est incomplète ou si l'OFEV estime que des documents ou des informations supplémentaires sont nécessaires, il peut demander que la preuve soit précisée.

#### Art. 12 Examen de la mise en danger de la forêt tropicale (ou d'autres écosystèmes fonctionnant comme réservoirs de CO<sub>2</sub>) et de la diversité biologique

<sup>1</sup> L'OFEV examine si la culture des matières premières ne met en danger ni la forêt tropicale (ou d'autres écosystèmes fonctionnant comme réservoirs de CO<sub>2</sub>), ni la diversité biologique.

<sup>2</sup> La culture ne constitue en règle générale pas une mise en danger si:

- a. elle s'effectue clairement à l'extérieur de zones protégées au plan national ou international;
- b. elle s'effectue à l'extérieur de surfaces ayant été affectées à la culture après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et qui étaient auparavant couvertes de forêt tropicale (ou d'autres écosystèmes fonctionnant comme réservoirs de CO<sub>2</sub>) ou qui étaient considérées comme des biotopes particulièrement dignes de protection;
- c. les dispositions déterminantes environnementales au sens de l'art. 4, let. c, sont respectées;
- d. les bonnes pratiques au sens de l'art. 4, let. d, sont respectées<sup>2</sup> lors de la culture des matières premières<sup>3</sup>.

#### Art. 13 Ecobilans des gaz à effet de serre et des atteintes environnementales

<sup>1</sup> Sur la base des informations présentées conformément à l'art. 9 et compte tenu des valeurs normalisées pour la phase d'utilisation des carburants, l'OFEV établit un écobilan:

- a. des gaz à effet de serre;
- b. des atteintes environnementales.

<sup>2</sup> Pour l'établissement des écobilans, l'OFEV utilise en particulier:

- a. les ensembles de données provenant de la base de données d'inventaires écologiques «ecoinvent»<sup>4</sup> ou d'autres bases de données de qualité équivalente en ce qui concerne la vérifiabilité, la traçabilité et le contrôle par des tiers;

---

<sup>3</sup> Pour les matières premières provenant de Suisse: O du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (RS 910.13); pour les matières premières provenant de l'étranger: dispositions comparables

<sup>4</sup> [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch)

- b. la méthode de la saturation écologique (écofacteurs 2006) ou d'autres méthodes de qualité équivalente en ce qui concerne la vérifiabilité, la traçabilité et l'exhaustivité.

**Art. 14** Examen des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles des carburants fossiles

Se fondant sur l'écobilan des gaz à effet de serre (art. 13, al. 1, let. a), l'OFEV examine si les émissions de gaz à effet de serre des carburants sont d'au moins 40 % inférieures à celles de l'essence fossile.

**Art. 15** Examen des atteintes environnementales par rapport à celles des carburants fossiles

<sup>1</sup> Se fondant sur l'écobilan des atteintes environnementales (art. 13, al. 1, let. b), l'OFEV examine si celles des carburants ne sont pas beaucoup plus importantes que celles de l'essence fossile.

<sup>2</sup> En règle générale, un écobilan est considéré comme positif lorsque les atteintes environnementales déterminées par la méthode de la saturation écologique (UCE 2006)<sup>5</sup> ne dépassent pas celles de l'essence fossile de plus de 25 %.

<sup>3</sup> L'OFEV tient compte de manière équitable des avantages écologiques particuliers du mode de production, qui ont été exposés par le requérant conformément à l'art. 8.

**Art. 16** Rapport

<sup>1</sup> Sur la base des art. 11 à 15, l'OFEV évalue si le bilan écologique global positif du carburant est prouvé.

<sup>2</sup> Il résume les conclusions de son évaluation dans un rapport à l'attention de la Direction générale des douanes.

**Art. 17** Recours à des experts

L'OFEV peut faire appel à des experts indépendants pour l'examen.

**Art. 18** Délais

En règle générale, l'OFEV examine les demandes dans un délai de:

- a. 30 jours ouvrables pour ce qui est de l'examen de l'exhaustivité;
- b. 60 jours ouvrables pour ce qui est de l'évaluation définitive après constatation de l'exhaustivité.

---

<sup>5</sup> Ökobilanzen: Methode der ökologischen Knappheit – Ökofaktoren 2006, ÖBU SR 28/2008 (Ecobilans: Méthode de la saturation écologique – écofacteurs 2006); (en unités de charge écologique, UCE)

## **Section 4    Entrée en vigueur**

### **Art. 19**

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .